



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ETUDE DE LEVER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-6 DU CODE DE
L'URBANISME

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc

2 Avenue Pierre Angot

64053 PAU CEDEX 9

Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50

Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE LABASTIDE-SAINT-SERNIN

DATE : SEPTEMBRE 2020

REF : 4 36 0619

SOMMAIRE

1. CONTEXTE	1
2. ETAT INITIAL ET ENJEUX	3
3. PROJET URBAIN	5
3.1. ENJEUX DU SITE D'ETUDES	5
3.2. PARTI D'AMENAGEMENT	5
3.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ARTICLE L.111-6	6

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ETUDE DE LEVER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-6 DU CODE DE L'URBANISME

1. CONTEXTE

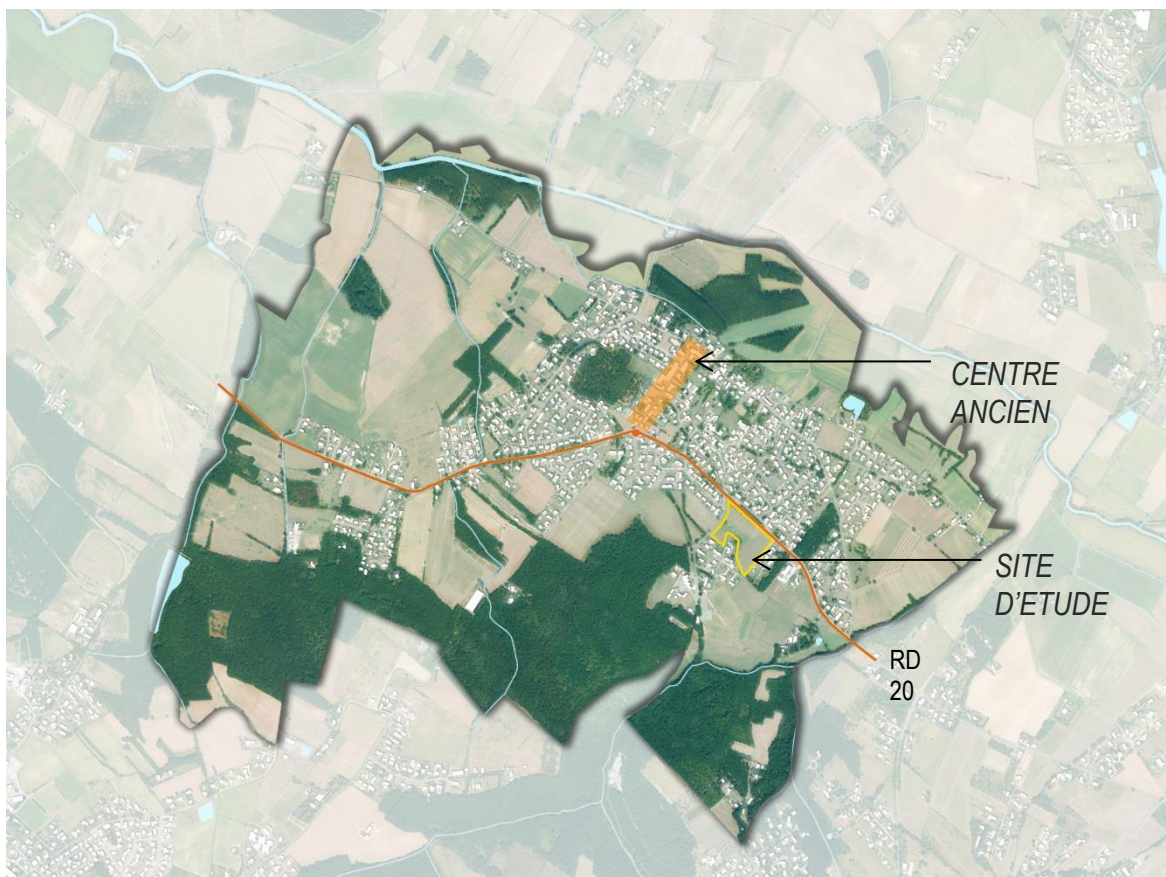
L'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'« en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. »

L'objectif de cet article est d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser un véritable projet urbain qui trouvera sa traduction dans les documents d'urbanisme tels que les plans locaux d'urbanisme.

L'article L.111-8 prévoit ainsi que :

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

La présente étude a pour objectif de définir et de justifier les règles qui seront intégrées au PLU de Labastide-Saint-Sernin en vue d'une urbanisation harmonieuse de l'entrée de ville, le long de la RD20.



Le territoire communal, traversé d'Est en Ouest par la RD20

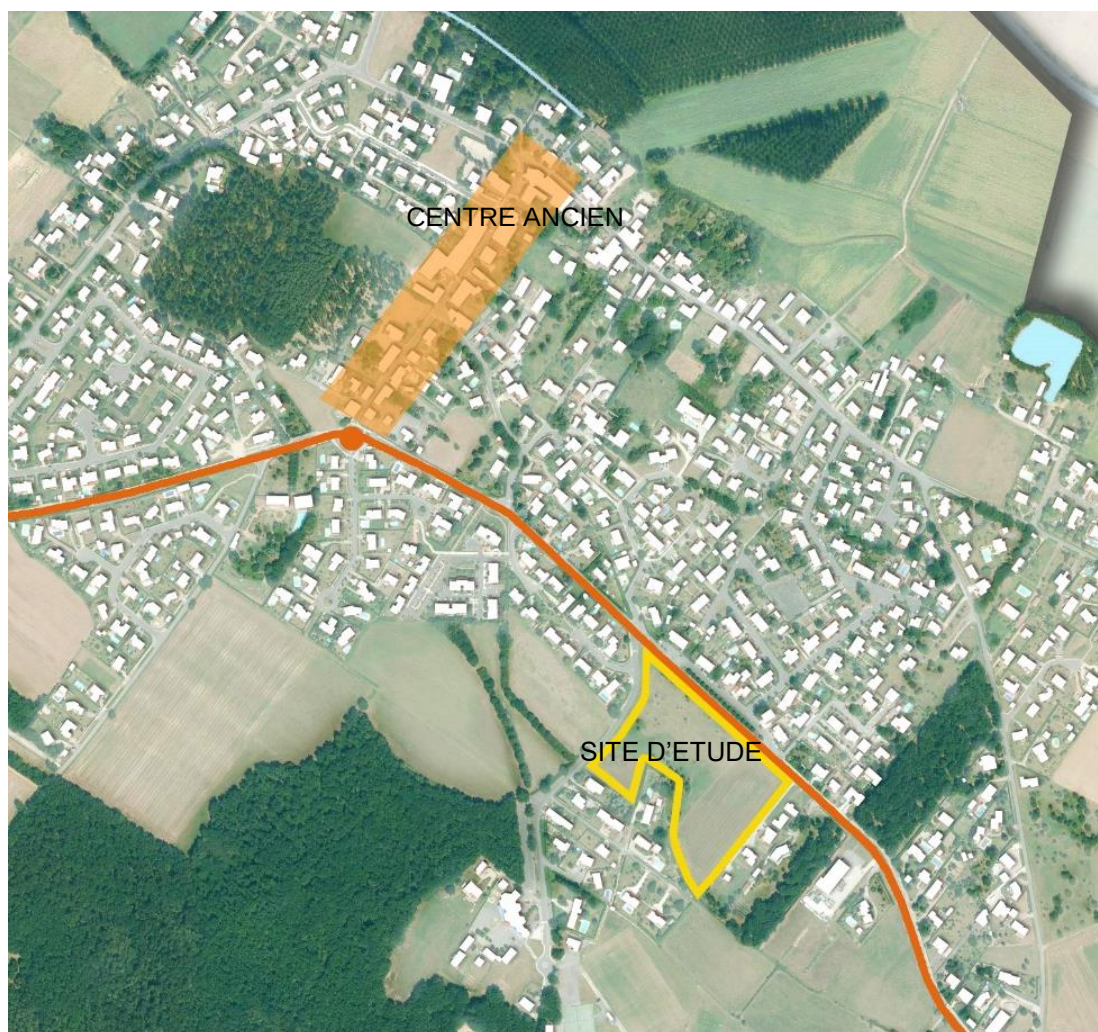
La RD 20, classée route à grande circulation, constitue un axe de liaison et de desserte locale. Elle traverse la commune d'Est en Ouest et permet de rejoindre l'A68 et la RD820.

Elle s'étend sur un linéaire de près de 3 km sur la commune de Labastide Sain-Sernin et constitue les deux principales entrées du bourg.

Le trafic routier sur cette voie est relativement important, avec un débit moyen journalier de 3 491 véhicules.

Le secteur Route de Montberon se situe en entrée de ville Est du bourg. Ce secteur est constitué de prairies, entre deux îlots bâtis de pavillons. Il est aujourd'hui contraint par le recul des 75 m lié à l'application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme.

L'objectif de l'étude menée sur ce secteur est à la fois de construire de nouveaux logements, tout en améliorant le traitement des abords de la RD20 pour améliorer la qualité de l'entrée de bourg.



Situation des parcelles au Sud de la RD20, en entrée Est du bourg

2. ETAT INITIAL ET ENJEUX

Tous les thèmes abordés par l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme (qualité de l'urbanisme pour la cohérence du développement des zones bâties, qualité architecturale pour la recherche d'une cohérence avec le bâti existant, qualité des paysages pour l'intégration des constructions, sécurité pour les accès depuis les zones bâties et nuisances pour les constructions situées au contact direct de l'axe) sont sensibles sur ce secteur.

Le diagnostic de l'état initial qui suit sera donc établi au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages.

☞ CRITERE DE NUISANCES

La RD20 n'est pas soumise à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 de classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Garonne. Ceci se traduit par l'absence d'obligation de respecter une valeur minimale pour protéger les futurs habitants des nuisances sonores.

☞ CRITERE DE SECURITE

Dans le secteur d'étude, la voie est à double sens et la vitesse est limitée à 50km/h. Toutefois, la voirie étant en ligne droite, elle participe à l'accélération des véhicules. Des aménagements spécifiques ont été mis en œuvre afin de limiter la vitesse (chicane + terre-plein central).

En entrée de bourg, de nombreuses maisons ont des accès individualisés sur la route départementale, à l'origine de plusieurs intersections. Côté Nord, une contre-allée permet de desservir l'ensemble du quartier tout en limitant les points de jonction avec la RD20.

☞ QUALITE DE L'URBANISME, DE L'ARCHITECTURE ET DU PAYSAGE

Le long de la route départementale, sur l'ensemble de la traversée du territoire communal, le bâti ne participe que peu à la perception du bourg. Le bâti ancien s'implante le long de la rue Jean Pascal, perpendiculairement à la RD20.

Depuis l'Est, plusieurs séquences d'approche du bourg se succèdent :

- Séquence 1 - L'entrée sur le territoire communal se matérialise par le passage du ruisseau de Brunel. Le bâti se situe principalement au Nord de la RD20 et des ouvertures sur le paysage rural sont maintenues vers le Sud, limitées par un front boisé lointain. L'ambiance générale de cette première séquence reste relativement champêtre.
- Séquence 2 - Un boisement de chênes, perpendiculairement à la RD20, agit comme un seuil et marque le passage vers un paysage plus urbain. Le bâti est plus dense au Nord mais reste en retrait de la voie.
- Séquence 3 - La présence d'une contre-allée plantée d'arbres d'alignements, qui permet de desservir le quartier Lamartine, introduit une structure urbaine dans la traversée du bourg.
- Séquence 4 - Passé l'alignement d'arbres, une quatrième séquence se caractérise par la présence de bâti des deux côtés de la voie, ce qui renforce la présence du bourg. Cependant, le paysage traversé est peu urbain du fait de la multiplicité des clôtures, qui prend le pas sur la présence des façades bâties. Les voies qui rejoignent la RD20 sont identiques, ce qui ne permet pas de distinguer les voies structurantes.

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**ETUDE DE LEVER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-6 DU CODE DE L'URBANISME**

- Séquence 5 - L'impasse des acacias marque le passage de la dernière séquence par la présence de bâti plus structurant, au Sud. Une opération de logements collectifs et logements groupés se distingue dans la traversée par :
 - Une volumétrie plus importante,
 - La présence de façades contigües à la voie,
 - Des aménagements paysagers, notamment des cheminements doux.

L'aménagement du rond-point permet de repérer la rue Jean Pascal, voie ancienne du bourg.





Les séquences de l'entrée Est du bourg

3. PROJET URBAIN

3.1. ENJEUX DU SITE D'ETUDES

L'analyse de l'état initial permet de déterminer les conditions de constructibilité des espaces actuellement non urbanisés situés au Sud de la RD 20.

La RD20 constitue une voie de 1ère catégorie dont le trafic nécessite de limiter le nombre d'accès directs.

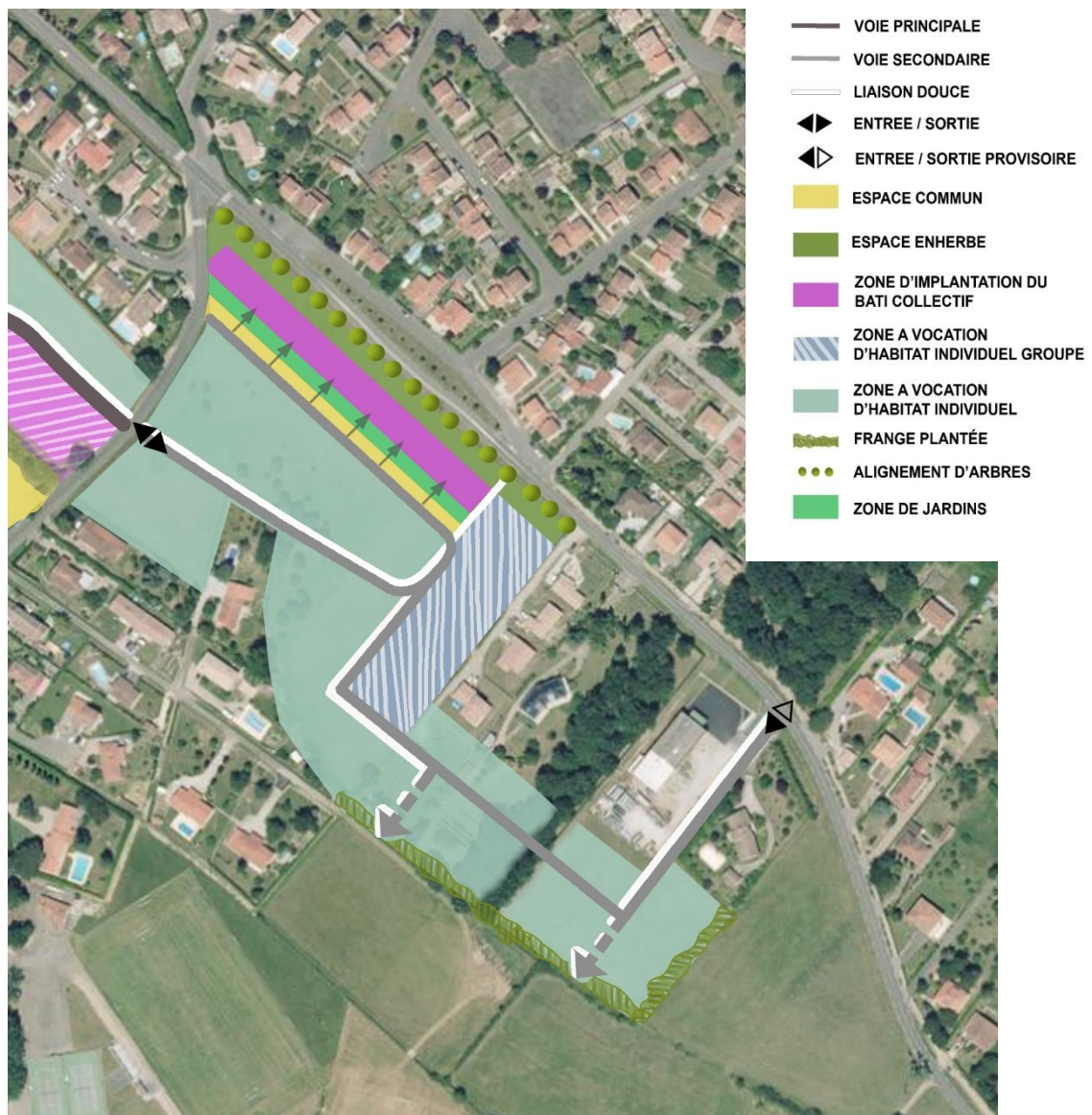
La RD20 n'est pas soumise à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 de classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Garonne.

Enfin, de manière à améliorer les perceptions de l'entrée de ville, la construction du quartier devra s'accompagner d'aménagements structurants, renforçant le caractère urbain de la traversée.

3.2. PARTI D'AMENAGEMENT

Le projet d'aménagement du secteur d'étude fait partie d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur un périmètre plus large. L'objectif urbain, sur le secteur route de Montberon, est de proposer une mixité de formes urbaines, tout en structurant l'entrée de ville. L'urbanisation nouvelle permettra aussi de relier les quartiers et les équipements situés au Sud.

Les parcelles qui font l'objet de l'étude sont destinées à accueillir des logements collectifs et des logements groupés. Il apparaît indispensable de les rapprocher de l'axe de la voie afin de renforcer la perception urbaine dans la traversée du bourg.



OAP de route de Montberon

3.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ARTICLE L.111-6

☞ NUISANCES

N'étant pas soumise à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 de classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Garonne, il n'existe aucune obligation de respecter une valeur minimale pour protéger les futurs habitants des nuisances sonores.

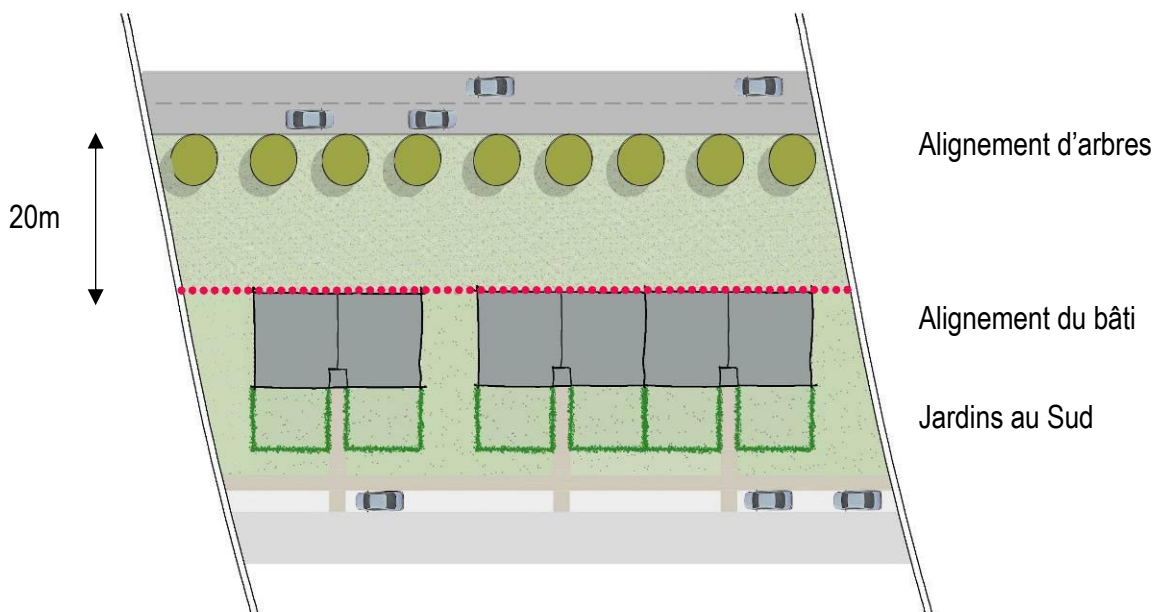
☞ SECURITE

Afin de ne pas multiplier les croisements avec la RD20, l'accès aux logements se fera uniquement par le Sud. Aucun nouvel accès ne sera créé sur la route départementale.

ARCHITECTURE, URBANISME ET ENVIRONNEMENT

L'objectif est de structurer le paysage de l'entrée de ville, tout en proposant une mixité des formes urbaines. Pour cela, plusieurs préconisations sont à prendre en compte (cf. schéma) :

- la plantation d'un alignement d'arbres le long de la RD20, côté Sud qui permet d'homogénéiser la perception de la traversée et de renforcer la perspective urbaine,
- l'alignement d'une façade bâtie à 20 m de l'alignement de la RD,
- le maintien d'une zone en prairie dans la bande des 20 m, entre la RD20 et le bâti,
- l'obligation d'orienter le bâti parallèlement ou perpendiculairement à la route départementale,
- une voie de desserte unique, par le Sud,
- le positionnement des jardins au Sud.



Principe d'implantation des logements